

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**du Conseil Municipal de la Ville de Martignas-sur-Jalle**

**Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2022**

**Objet : Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès de l'Association Sportive de Martignas-sur-Jalle (ASM)**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de Martignas-sur-Jalle, sous la présidence de Jérôme PESCHINA, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 21

Conseillers municipaux absents représentés : 8

**Présents** : M. PESCHINA, Mme CHRISTINA, M. BORDIEU, Mme ENACHE, M. GUIRAUD, Mme CAMPAS, Mme LELU-LAURENT, M. CHAUVEAU, M. LE MINTIER, M. PASCAL, M. ABBE, Mme LAFOSSE, M. DEPEUX, M. PEYRE, Mme DELPECH-FRESCHEL, M. BARDON, M. KOZA, Mme. JORDANA, Mme BAILLY, M. ADAM, Mme LAMOUREUX.

**Absents ayant donné mandat :**

M.SOULÉTIS a donné pouvoir à M. PASCAL

M. BULÉON a donné pouvoir à Mme CHRISTINA

Mme VALLADE a donné pouvoir à Mme CAMPAS

Mme MORETTI a donné pouvoir à Mme DELPECH-FRESCHEL

Mme OBRADOR a donné pouvoir à M. PESCHINA

M. REBEYROL a donné pouvoir à M. ABBÉ

M.BRANLY a donné pouvoir à M. BARDON

Mme LEBEAU a donné pouvoir à M. BORDIEU

Les 21 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Mathieu GUIRAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Madame Isabelle CHRISTINA, Adjointe au Maire en charge de la Sécurité, de la Démocratie Participative, de la Citoyenneté et des Ressources Humaines** rappelle à ses collègues que conformément aux articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la mise à disposition d'agents est possible auprès d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes.

Il est précisé que la Commune de Martignas-sur-Jalle s'engage à soutenir les associations de la Commune qui exercent des missions d'intérêt général comme peut l'être l'Association Sportive de Martignas-sur-Jalle (A.S.M.).

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

En contrepartie, l'organisme d'accueil remboursera à la collectivité la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes sur la base d'un état annuel établi par la Commune de Martignas-sur-Jalle et correspondant à sa durée d'intervention.

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ; notamment ses articles 61 à 63 ;

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**VU** le projet de convention de mise à disposition avec l'Association Sportive de Martignas-sur-Jalle en annexe de la présente délibération ;

**VU** le courrier de l'agent en date du 25 novembre 2022,

**CONSIDERANT** l'engagement constant de la Commune de soutenir le tissu associatif sportif par la mise à disposition d'un agent territorial auprès de l'Association Sportive de Martignas (ASM) regroupant 16 sections.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

- **D'APPROUVER**, la mise à disposition d'un agent de la Commune de Martignas-sur-Jalle au profit de l'Association Sportive de MARTIGNAS-SUR-JALLE pour une durée d'un an et pour un volume annuel de 768 heures (16.75 heures par semaine), avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante et à procéder à l'ensemble des formalités administratives nécessaires à sa bonne exécution.

Vote

**Pour : 29**

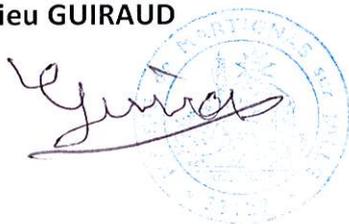
**Contre : -**

**Abstention : -**

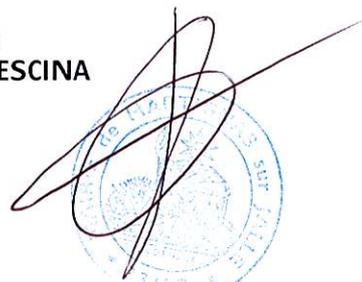
**La délibération est adoptée.**

Fait et délibéré à Martignas-sur-Jalle,  
Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations.

**Le secrétaire de séance,  
Mathieu GUIRAUD**



**Le Maire,  
Jérôme PEScina**



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33000 Bordeaux) par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux est préalablement exercé. Certifiée exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées à la date d'affichage indiquée lors de la transmission électronique au contrôle de légalité ».

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com